Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266029-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 26/157 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ DE CORSE (ORSC)
CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE D'UBBIETTIVI È DI MEZI 2026 TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È L'OSSERVATORIU REGIUNALE DI A SALUTE DI CORSICA (ORSC)

———

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie, et notamment ses articles L. 4421-1 et L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266029-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 17 juillet 2026,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission pour les Politiques de Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2026, pour un montant de 295 568 €, entre la Collectivité de Corse et l'Observatoire régional de la santé de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer, ainsi que les avenants et tout acte d'exécution s'y afférant.

ARTICLE 3 :

AFFECTE les autorisations d'engagements pour la durée de la convention, soit 295 568 € imputés sur le BP 2026 sur le programme 5211, chapitre 934, fonction

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266029-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

418, compte 65748.

ARTICLE 4 :

AUTORISE la reconduction d'un comité de suivi afin de rendre compte de l'activité de la structure.

ARTICLE 5 :

DIT que les conditions et modalités de financement ultérieurs de la Collectivité de Corse seront conditionnés par des résultats concrets et des avancées significatives.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/271/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIONE D'UBBIETTIVI È DI MEZI 2026 TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È L'OSSERVATORIU REGIUNALE DI A SALUTE DI CORSICA (ORSC)
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ DE CORSE (ORSC)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission pour les Politiques de Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Éléments de contexte

L'Observatoire Régional de la Santé de Corse (ORSC) est une association créée en 1986 à l'initiative de la Collectivité de Corse et de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Corse (DRASS), dans le cadre du mouvement de décentralisation et dans le contexte de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

L'objectif est de contribuer à l'amélioration de la connaissance de l'état de santé des Corses et de ses déterminants sanitaires, sociaux et médico-sociaux, notamment à travers la gestion du Registre général des cancers de Corse (RG2C), la réalisation d'études et la production de statistiques, d'indicateurs et d'analyses.

La convention d'objectifs et de moyens conclue pour la période 2023-2025 étant arrivée à son terme et soldée en mai dernier, le présent rapport a pour objet de présenter les conditions du soutien proposé par la Collectivité de Corse au titre de l'exercice 2026.

Demande de soutien 2026

Au titre de l'exercice 2026, l'ORSC sollicite auprès de la Collectivité de Corse une subvention globale de 335 568 € déposée le 17 juillet 2026, répartie entre 40 000 € au titre des études et de l'observation et 295 568 € au titre du Registre général des cancers de Corse.

Le budget prévisionnel de l'association s'établit à 466 613 €, en équilibre en produits et en charges. Les autres financements sont principalement constitués des concours de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans une moindre mesure.

La demande adressée à la Collectivité de Corse représente ainsi 71,9 % du budget prévisionnel de l'association.

L'ORSC sollicite parallèlement le soutien de la Collectivité de Corse pour le développement d'un Centre Ressources, destiné à renforcer ses activités d'observation, d'expertise et d'aide à la décision en santé publique.
Ce projet prévoit notamment le recrutement d'un chargé d'études affecté au centre de ressources à hauteur de 1 ETP, le renforcement des fonctions administratives, et la mise à disposition d'un bureau supplémentaire.

Poursuite du soutien du Registre des cancers

Le Registre général des cancers de Corse constitue un outil pour la connaissance de l'état de santé des Corses et pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques de santé.

L'activité conduite témoigne d'une dynamique scientifique et partenariale, notamment à travers l'intégration au réseau FRANCIM et les collaborations amorcées avec l'Université de Corse et les organismes de recherche.

Actuellement, l'équipe du Registre de l'ORSC est composée de cinq salariés permanents hors alternants aux compétences complémentaires, mobilisés autour des missions médicales, scientifiques, administratives et documentaires du RG2C.

Elle comprend deux médecins, dont un médecin coordonnateur chargé notamment de la coordination et de l'animation scientifique du registre, ainsi qu'une directrice administrative et scientifique assurant l'administration, la gestion du personnel et l'encadrement des études et du RG2C.
L'équipe compte également une chargée d'appui documentaire et scientifique, en charge notamment de la valorisation et de la diffusion des données, de la production documentaire et de l'appui aux études, ainsi qu'un chargé d'études et délégué à la protection des données, responsable du système d'information, de la base de données du RG2C, de l'enregistrement et du suivi des tumeurs, de la production des rapports d'études et des missions liées à la protection des données.

Toutefois, l'instruction du dossier fait apparaître plusieurs points de vigilance concernant le fonctionnement du registre :

- Le suivi et le pilotage de l'activité de traitement des données : des retards accumulés dans le traitement des données, des difficultés de collecte, une forte dépendance aux financements publics. Les années les plus récentes, notamment 2023 et 2024, ne sont pas encore clôturées, tandis que le stock d'investigations en attente était estimé à près de 2 000 dossiers au début de l'année 2026. Au 31 décembre 2025, le registre des cancers de Corse figurait parmi les registres en cours de qualification par le Comité d'évaluation des registres (CER). À ce jour, cette qualification n'est pas encore finalisée,

- La gestion et le pilotage des ressources humaines : l'association compte actuellement 7 salariés ainsi qu'un alternant. 6 salariés consacrent une partie de leur temps aux activités du registre, pour un total de 4,23. Les moyens humains prévisionnels de l'association s'élèvent à 8,34 ETP, en intégrant la création d'un poste de chargé d'études pour le centre de ressources,

- La mise en place d'une comptabilité analytique permettant d'identifier précisément les coûts liés aux différentes activités de l'ORSC apparaît également nécessaire afin de disposer d'une meilleure visibilité sur le coût réel du Registre général des cancers,

- Les recommandations issues des audits et des « Dispositifs Locaux d'Accompagnement » (DLA) engagés depuis 2023 demeurent encore d'actualité pour une grande partie des préconisations :
  - Le rapport de mission réalisé dans le cadre d'un dispositif local d'accompagnement prévoit une trajectoire pouvant conduire à la création de quatre ETP supplémentaires à l'horizon 2028. Cette évolution doit toutefois

être mise en perspective avec la capacité de l'association à diversifier ses ressources, la Collectivité de Corse constituant le principal financeur de l'ORSC, avec 71,9 % des ressources prévisionnelles, devant l'ARS (partie études et observations) avec 26,8 % et la DREETS avec 1,3 %.

Pour rappel, un audit portant sur la période 2017-2021 avait notamment conduit à recommander :

- d'engager une réflexion sur le statut de l'Observatoire au regard de ses activités et de son fonctionnement ;
- de recentrer progressivement le soutien de la Collectivité de Corse sur le cœur de métier de l'ORSC et notamment sur le Registre général des cancers ;
- d'expertiser les conditions de portage du registre à moyen et long terme
- de rechercher des financements complémentaires ;
- de renforcer la stratégie de communication de l'association ;
- de disposer de pistes concrètes concernant le déploiement et la valorisation du registre ;
- de poursuivre la réflexion sur les modalités de financement et de portage futur de cet outil ;
- la question du portage juridique et institutionnel du registre, ainsi que celle de la diversification et de la sécurisation de ses financements.

Cette situation justifie une vigilance particulière quant à la soutenabilité du modèle économique de l'association et à sa capacité à diversifier progressivement ses financements.

Les évolutions récentes du cadre relatif aux registres des cancers (loi du 30 juin 2025 et décret du 26 décembre 2025) devront être prises en compte dans la définition des perspectives du RG2C, notamment au niveau du pilotage des registres des cancers désormais assuré par l'INCa (Institut National du Cancer) et notamment des possibilités de financements induites pour les registres, indépendamment du calendrier de mise en œuvre de cette centralisation et harmonisation effectives de la collecte et des données par l'INCa.

L'intégration au réseau FRANCIM constitue à cet égard un levier potentiel de développement, notamment en matière de partenariats et d'accès à de nouvelles opportunités de financement.

La mise en place progressive d'outils communs au niveau français pourrait notamment permettre de mutualiser certains développements techniques, de limiter certains coûts et de faciliter l'harmonisation des pratiques entre les registres.

Ces évolutions devront être appréciées au regard de leurs conséquences concrètes pour le RG2C, notamment en matière de fonctionnement, de ressources humaines, de financement, de collecte et de traitement des données.

L'ORSC doit ainsi préciser les modalités d'adaptation du registre à ces évolutions et leurs incidences organisationnelles, techniques et financières.

Au regard de ces éléments, la Collectivité de Corse propose de poursuivre et de concentrer son soutien sur le RG2C pour l'année 2026.

Ainsi, sur les 335 568 € sollicités, il est proposé de retenir les 295 568 € correspondant au fonctionnement du Registre général des cancers de Corse.

Le développement du Centre Ressources peut relever, le cas échéant, des autres ressources que l'association est en mesure de mobiliser auprès de ses partenaires.

La répartition prévisionnelle des financements confirme par ailleurs le poids du registre dans l'activité de l'association : celui-ci représente 69,1 % du budget prévisionnel total, tandis que les études et l'observation représentent 30,9 %.

Modalités de suivi

Compte tenu du montant du soutien financier accordé depuis de nombreuses années et de la technicité des missions de l'ORSC, il est proposé de pérenniser le comité de suivi institué lors de la précédente convention associant la Conseillère exécutive en charge de la santé et la directrice de la direction de la promotion et de la prévention sanitaires.

Ce comité se réunira notamment à l'occasion du versement du solde de la subvention 2026 et permettra de suivre l'activité du registre.
Il a notamment pour missions :

1. de suivre la résorption du stock de dossiers en attente et l'amélioration des délais de collecte, de traitement, de validation et de clôture des données ;
2. de suivre la consolidation du réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour garantir l'exhaustivité et la qualité des données ;
3. d'apprécier l'adéquation des ressources humaines nécessaires au fonctionnement pérenne du registre ;
4. de suivre les évolutions du cadre législatif et réglementaire applicable aux registres et leurs conséquences pour le RG2C ;
5. d'engager une réflexion sur les modalités de financement et de portage du registre à moyen et long terme.

Les éléments recueillis dans le cadre de ce suivi permettent à la Collectivité de Corse d'apprécier la pertinence et la soutenabilité de son soutien financier au RG2C.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- de fixer à 295 568 € la participation financière de la Collectivité de Corse au bénéfice de l'Observatoire Régional de la Santé de Corse (ORSC), au titre de l'exercice 2026, pour la pérennisation des activités du Registre général des cancers de Corse (RG2C), et d'affecter les crédits correspondants au programme 5211 – chapitre 934 – fonction 418 – compte 65748 ;

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2026 et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer, ainsi que les éventuels avenants et tout autre acte nécessaire à son exécution ;

- de noter que les conditions et modalités d'un éventuel soutien financier ultérieur de la Collectivité de Corse seront appréciées au regard des avancées obtenues par le RG2C, de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit et de l'évaluation

attendue du registre par le Comité d'Evaluation des Registres et des impacts organisationnels et financiers des récentes évolutions règlementaires relatives au pilotage des registres locaux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION n°2026- DASP
Exercice d'origine : 2026
Chapitre : 934
Fonction : 418
Compte : 65748
Programme : 5211

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE CORSE (ORSC)

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,
représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse n°,
d'une part,

ET :
L'Observatoire Régional de la Santé de Corse, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé immeuble Castellani, quartier Saint-Joseph - BP 604 20 186 AIACCIU cedex 02 (N° SIRET : 33797756500049) représentée par Monsieur Paul-André COLOMBANI, Président du conseil d'administration, autorisé statutairement à signer la présente convention.
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie, et notamment ses articles L. 4421-1 et L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

VU la délibération n° 26/039 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du xx approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre la Collectivité de Corse et l'Observatoire Régional de la Santé de Corse,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'Observatoire Régional de la Santé de Corse (ORSC) pour le financement de ses activités menées au titre de l'année 2026 pour la poursuite du deploiement du Registre général des cancers de Corse (RG2C).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2026.
Au-delà de cette date, l'ORSC s'engage à transmettre à la Collectivité de Corse toutes les pièces nécessaires à la clôture du programme annuel d'activités.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MISSIONS

Dans le cadre des activités menées par l'Observatoire Régional de la Santé de Corse, la Collectivité de Corse apporte une aide financière au fonctionnement de l'ORSC au titre du déploiement et de la valorisation du Registre général des cancers de Corse (RG2C).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Montant de la contribution :

Une subvention d'un montant de 295 568 € représentant 63,3 % du budget prévisionnel total de 466 613 €, est attribuée pour l'année 2026 dans le cadre deploiement du Registre général des cancers de Corse (RG2C).

4.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'Observatoire Régional de la Santé de Corse pour les actions mentionnées dans l'objet de cette convention (article 1).

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification est soumise à l'avis du Conseil exécutif de Corse.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

4.3. Modalités de versement de la subvention

Année 2026

✓ **Acompte 1 :** 75 % du montant annuel de la participation à la signature de la présente convention.

✓ **Solde :** 25 % du montant restant sur présentation d'un rapport d'activité final de la structure et de mise en œuvre des actions, d'une évaluation quantitative et qualitative annuelle ainsi que du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos visé par le Président et le Trésorier de l'ORSC.

✓ Le versement de la subvention de l'année N ne peut s'effectuer que lorsque l'année N- 1 est soldée,

✓ Le versement sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux B.P. 2026 de la Collectivité de Corse (programme 5211 – chapitre 934 – fonction 418 – compte 65748) selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert auprès du Crédit Mutuel – CCM Aiacciu :

Etablissement	**Guichet**	**N° de Compte**	**Clé RIB**
10278	07906	00020035640	12

IBAN : FR76 1027 8079 00600 0200 3564 012
BIC : CMCIFR2A

- La présente convention est déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

✓ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

✓ S'engager à tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges et produits spécifiquement rattachables aux différentes activités financées, et notamment à la réalisation du registre des cancers, afin de permettre à la Collectivité de Corse de s'assurer de la correcte utilisation de la subvention attribuée ;

✓ produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier de l'association et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;

✓ informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;

✓ communiquer à la Collectivité de Corse l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de cette convention ;

✓ rendre compte annuellement au Comité de suivi des ses activités et de réaliser les ajustements nécessaires.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires pour compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : SUIVI-ÉVALUATION ET PROSPECTIVE

Il est prévu de procéder à une évaluation annuelle des actions mises en œuvre à deux titres :

- Au titre de l'exécution financière annuelle : une évaluation/bilan quantitatif et qualitatif annuel des actions mises en œuvre et des besoins au regard du contexte sanitaire. Ces bilans, après avis du comité de suivi sont présentés et validés par le Conseil exécutif.

- Au titre d'une valorisation qualitative et d'une démarche prospective avec un objectif de vulgarisation du déploiement du registre concourant à l'amélioration de la connaissance, des approches et des besoins des acteurs concernées par ces actions.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ou par résiliation unilatérale et de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DES AVENANTS

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention est résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 12 – INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et, il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Aiacciu, le
(*En deux exemplaires originaux)*

Le Président de l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse,	Le Président du Conseil exécutif de Corse U Presidente,
Paul-André COLOMBANI	Gilles GIOVANNANGELI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT									PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	Echéancier de CP 2028	Echéancier de CP 2029	Echéancier de CP 2030 et plus	L'operation s'inscrit t--elle dans cadre du plan Salvezza & Rilanciu (O/N)	L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)	PEI (% cofinancement)	FEDER/FSE (% cofinancement)	PTIC (% cofinancement)	CPER (% cofinancement)	PRIC (% cofinancement)	DCT (% cofinancement)	Autre (à préciser)
5211	Convention ORSC 2026		295 568,00 €	221 676,00 €	73 892,00 €												
5211																	
5211																	
5211																	